



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 6947

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Interdisant la consommation de narguilé (chicha) sur la voie publique

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé publique ;

Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations pour fumer du narguilé (ou chicha) ;

Considérant que la consommation de narguilé ou chicha a lieu lors de rassemblements nocturnes entraînant du tapage, objectivés par les mains courantes enregistrées à la Police Municipale ;

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier urbain ;

Considérant que ces espaces sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes à la santé fragile ;

Considérant que l'OFT (Office Française du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'un narguilé (chicha) délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) ;

Considérant que le narguilé (chicha) est composé à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit, dont l'usage nécessite la combustion de charbon ;

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de narguilé (chicha) contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant que l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé (chicha) constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général et que tout habitant a le droit d'évoluer dans un environnement où la qualité de l'air est préservée ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sécurisés ;

a r r ê t e

Article 1er. – L'utilisation de narguilé (ou chicha), est interdite, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, de 10h00 à 9h00 le lendemain, sur la voie publique des places, squares, rues, parkings, parcs et jardins suivants :

- Parking et parc du Schlossberg ;
- Parking et abords de l'ensemble des groupes scolaires publics ;
- Parking et abords des lycées, collèges et établissements d'enseignement supérieur ;
- Parking et abords du Foyer du Creutzberg ;
- Parking et abords du Foyer de Marienau ;
- Parking et abords du Centre Social du Wiesberg ;
- Parking et abords du Centre Social de Bellevue ;
- Parking et abords du Foyer des Mille Clubs ;
- Rue du Rocher ;
- Rue Joseph Ritter ;
- Rue du Dr Gérard Martin ;
- Rue Maurice Barres ;
- Rue de la Forêt ;
- Rue Nationale ;
- Avenue Saint-Rémy ;
- Parking Fischart ;
- Parking et rue de la Tuilerie ;
- Parking Robert Schuman ;
- Parvis, abords et parking de l'hôtel de ville ;
- Rue Michel Debré ;
- Place et parking Fabert ;
- Parking du Val d'Oeting ;
- Parking Schroeder ;
- Parvis de l'Eglise Saint-Rémi ;
- Parking de la rue Felix Barth ;
- Rue de Remsing ;
- Les Pensées ;
- Rue de Marienau ;
- Rue des Moulins ;
- Rue des Jardins ;
- Rue de la Cité des Chalets ;
- Parking situé rue du Kobenberg ;
- Parcs situés à l'allée des marronniers, l'allée des châtaigniers et à l'impasse des Lauriers ;
- Parking place du souvenir français ;
- Parc situé en angle de la rue de la seine et de la rue Henri Kaufmann ;
- Avenue de l'Europe ;
- Rue de la Collerie ;

Article 2. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. – En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévus par l'article R.610-5 du Code pénal pour les contraventions de deuxième classe, soit 150€. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation après avis de l'Officier de police Judiciaire Territorialement Compétent.

Article 4. – La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Directeur des Ressources
- M. le Commissaire de Police (mail)
 - le Commandant de la Gendarmerie (mail)
 - le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
 - le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le **12 SEP. 2022**

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est